



## **RÈGLEMENT opérationnel N° 493**

### **CONCERNANT LES CHIENS**

#### **1. Définitions:**

**"Chien":**

signifie et inclut tout chien ou chienne, et tout animal de race canine;

**"Chien dangereux":**

Tout chien qui, selon le Conseil municipal, a:

- 1) Infligé une blessure grave à un humain sans provocation sur un terrain public ou privé;
- 2) tué un animal domestique sans provocation hors du terrain du propriétaire;
- 3) appartient ou est abrité essentiellement ou en partie pour participer aux batailles de chiens ou est entraîné ou reproduit pour participer aux batailles de chiens.

**"Blessure grave":**

Les mots "blessure grave" signifient toute blessure physique résultant en une fracture, des lacérations ou blessures qui requièrent des points de suture et/ou hospitalisation, anesthésie générale et chirurgie.

**"Chien dressé pour l'attaque":**

Les mots "chien dressé pour l'attaque" signifient dans le règlement actuel, un chien utilisé ou abrité pour combat.

**"Gardien":**

signifie toute personne qui possède, abrite ou nourrit ou accompagne un chien, ou qui agit comme maître ou représentant de cette personne;

**"Propriétaire":**

la preuve qu'une personne est enregistrée comme propriétaire d'un chien dans les livres et registres de la Ville d'Hudson et qui présume qu'il est le propriétaire du chien concerné et ce, au sens du règlement actuel;

**"Habitation":**

dans ce règlement, signifie une bâtisse ou une partie d'une bâtisse dans laquelle une ou plusieurs personnes vivent ensemble ou utilisée dans un but commercial, industriel ou autre.

**"Contrôleur de chiens":**

signifie la personne nommée par le Conseil et désignée pour l'attrapage de chiens errants et la disposition adéquate de celui-ci d'après le règlement actuel;

**"Personne désignée":**

signifie la personne ou personnes nommées par le Conseil et désignées pour l'exécution de ce règlement;

**"Enclos":**

Le mot enclos dans le règlement actuel signifie une superficie entourée de clôture en treillis métallique galvanisé ou un équivalent dont les ouvertures de la chaîne (9 jauge) n'excède pas 2" x 2" prévenant ainsi aux enfants et autres personnes d'y passer la main et dont la hauteur serait d'au moins deux (2) mètres et fini sur le dessus, en forme de "Y" incliné vers l'intérieur et entourée d'une clôture enfoncée d'au moins 30 centimètres dans la terre et le plancher de l'enclos doit être fait de grillage à poules; l'enclos doit aussi



## **\*RÈGLEMENT No 493 – Chiens**

Adopté le 05/09/06 – Publié le 05/09/14

Comprend les modifications par les règlements no. 515, 565 et 580

rencontrer les exigences des lignes de retraits arrières et de côté que les dépendances telles qu'établies dans le Règlement de Zonage et d'Utilisation de terrain de la Ville et la superficie de surface du terrain, pour chaque animal, doit être de trois (3) mètres carrés;

### **Licence:**

#### **2. Obligatoire:**

Personne ne gardera de chien dans les limites de la Ville d'Hudson sans avoir obtenu au préalable une licence émise en vertu du présent règlement et sans avoir pourvu pour son chien une plaque de métal démontrant le numéro de ladite licence émise pour l'année courante par l'Hôtel de Ville d'Hudson. Le chien doit porter un collier ou un harnais auquel sera affixée le médaillon pourvu par la ville.

#### **Inoculation:**

Aucune licence ne sera émise sans la preuve que le chien a été inoculé contre la rage. Si la date d'inoculation est passée dû, le gardien doit faire inoculer son chien à nouveau, immédiatement, et doit informer la Ville du nouveau numéro de plaque et la date de son émission. Dans le cas où le certificat d'inoculation ne spécifie pas la date de la piqûre de rappel, il sera entendu que l'inoculation est pour une période de 24 mois.

#### **3. Identification, renseignements:**

La demande de licence doit spécifier le nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du gardien, ainsi que les renseignements identifiant le chien : race, dimension, couleur et sexe. Si disponible, le numéro de tatouage et le numéro d'inscription du Club Canin Canadien doivent également être spécifié.

#### **4. Licence, expire:**

Toute licence émise selon le Règlement actuel devient échue le 31 décembre de chaque année et ne peut être transféré. Le coût de chaque licence sera déterminé à chaque année, par résolution du Conseil. Il n'y aura aucune réduction ni aucun remboursement pour la licence, pour cause de décès, de perte ou pour toute autre disposition du chien, une fois que la licence a été émise.

#### **5. Licence, détruite:**

Les détenteurs de licences peuvent obtenir une nouvelle plaque pour des plaques perdues ou détruites, et ce, gratuitement.

### **Interdit :**

#### **6. Ce qui suit constitue une nuisance au sens du règlement actuel et est interdit:**

##### **6.1 Chienne :**

Il est interdit de permettre à une chienne en chaleur de se trouver dans un endroit public et ladite chienne doit être enfermée pour une période d'une semaine ou plus si nécessaire. Le mot « renfermer » dans ce règlement signifie « garder à l'intérieur en tout temps ».

#### **Modification par le règlement n° 515 :**

1. Article 6.2 est modifié en ajoutant un paragraphe.

#### **Modification par le règlement n° 565 :**

1. Article 6.2 est modifié en ajoutant un paragraphe.



## **\*RÈGLEMENT No 493 – Chiens**

Adopté le 05/09/06 – Publié le 05/09/14

Comprend les modifications par les règlements no. 515, 565 et 580

### **6.2 Erreur:**

Il est interdit à tout propriétaire, surveillant ou gardien d'un chien dans la Ville d'Hudson de permettre au chien d'errer dans les rues et les endroits publics, de même que sur les terrains privés, sans avoir le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain.

Lesdits propriétaires, surveillants ou gardiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur chien d'errer en le gardant en laisse en tout temps.

Les chiens doivent être en laisse dans les endroits et aux conditions énumérées à l'article 21.

Les chiens qu'ils soient en laisse ou sans laisse sont interdits, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, dans tous les sentiers du projet résidentiel Whitlock West ».

### **6.3 Nuisance:**

Le fait qu'un chien jappe, hurle, grogne, trouble la paix, menace, ennueie ou dérange toute personne dans la Ville d'Hudson.

### **6.4 Défécation:**

Le gardien d'un chien doit nettoyer par tous les moyens appropriés immédiatement tout endroit, autre que la propriété dudit gardien, sali par les déjections de son chien.

### **6.5 Dommages causés par un chien:**

Le gardien doit réparer, dans un délai raisonnable, tout dommage causé à une pelouse, jardin de fleurs, plates-bandes ou autres plants.

### **6.6 Autres animaux:**

Lorsqu'un chien poursuit, mord ou tue des animaux de ferme ou domestiques.

### **6.7 Chien qui blesse une personne:**

Lorsqu'un chien mord ou tente de mordre une personne.

### **Dangereux:**

7. Si la personne désignée reconnaît qu'il existe un danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence dans la ville de chiens ayant la rage ou autrement dangereux, elle devra donner avis public aux gardiens ou propriétaires de chiens ordonnant la mise en fourrière ou le musellement, de manière à ces chiens soient absolument incapable de mordre, et ce, pour aussi longtemps que le danger persiste, selon le jugement de la personne désignée par le conseil.
8. Tout policier ou personne désignée à cet effet par la ville peut saisir ou abriter, dans un endroit recommandé par le conseil, tout chien errant jugé dangereux, ayant la rage, ou sans musellement ou en fourrière pour la période de temps mentionnée dans l'avis prévu à l'article 7.
9. Dans le cas d'un chien qui a mordu ou tenté de mordre une personne ou qui a la rage:
  - 9.1 Un policier peut entrer sur tout terrain privé, mais non à l'intérieur d'une bâtisse dans le but de saisir un animal.
  - 9.2 Le conseil municipal peut, par résolution, ordonner la destruction de l'animal; dans un tel cas, l'article 10 est non applicable mais si le gardien d'un chien peut être identifié, un avis écrit lui sera expédié au moins quarante-huit heures avant la destruction de l'animal afin de l'aviser de ce fait.
10. Si un chien est saisi ou abrité tel que prévu à l'article 9, le responsable de la pension devra, si possible, aviser le gardien de tout chien identifiable, le tout selon les renseignements pourvus à l'article 3.



## **\*RÈGLEMENT No 493 – Chiens**

Adopté le 05/09/06 – Publié le 05/09/14

Comprend les modifications par les règlements no. 515, 565 et 580

Si un chien identifiable est non réclamé par son gardien dans les soixante-douze heures suivant cet avis (excluant les samedis, dimanches et jours fériés), ledit chien sera immédiatement détruit de façon humanitaire.

Si un chien identifiable est non réclamé par son gardien dans les soixante-douze heures suivant sa saisie (excluant les samedis, dimanches et jours fériés), ledit chien sera immédiatement détruit de façon humanitaire.

Tout gardien qui réclame son chien doit payer les frais de pension, et si le chien n'a pas de licence, doit payer les frais stipulés à l'article 2.

### **Rage:**

11. Tout chien soupçonné d'avoir la rage, sera détenu pour la période requise pour le soumettre à un examen adéquat. S'il est jugé avoir la rage, il sera immédiatement détruit de façon humanitaire.

### **Musellement:**

12. Le Conseil peut en tout temps, par résolution, ordonner le musellement, la détention et l'isolation de tout chien pour une période qu'ils détermineront et si le gardien d'un chien ne se conforme pas à cette ordonnance, il sera considéré comme ayant commis une offense.

### **Chien dresser pour l'attaque:**

#### **13. Chien dressé pour l'attaque:**

Les chiens dressés pour l'attaque doivent toujours être enfermés dans un enclos.

#### **14. Chien dressé pour l'attaque, destruction:**

Si un chien commet un acte prohibé par un article du présent Règlement, et si par la suite une plainte est formulée, sous le même article, contre un gardien ou la personne responsable du même animal, la Cour peut, par conviction du gardien ou de la personne responsable, ordonner au même moment la destruction de l'animal, après que l'animal a été mis en quarantaine pour une période de quatorze (14) jours (en prévention de la rage).

Il relèvera ensuite de la responsabilité de l'attrapeur de chien de faire détruire l'animal de façon humanitaire.

#### **15. Chien dressé pour l'attaque, quarantaine:**

Si un chien meurt pendant la période de quarantaine décrite à l'article 14, il relèvera de la responsabilité du propriétaire de la fourrière de conserver le cadavre de l'animal et de soumettre un rapport immédiat au vétérinaire local rattaché au Département Fédéral de l'agriculture.

### **Fourrière:**

#### **16. Fourrière, chien mis en :**

Le contrôleur de chiens ou toute personne désignée par le conseil, devra assurer la mise en fourrière de tout chien qui erre dans un endroit public de la ville, ou qui commet un acte qui enfreint les clauses du présent règlement, autres que celles spécifiées aux articles 7 à 11 inclusivement, ou tout règlement subséquent de la Ville d'Hudson.

#### **Fourrière, réclamation de chien à la:**

*\*Codification administrative : seuls les règlements originels ont une valeur juridique*



## **\*RÈGLEMENT No 493 – Chiens**

Adopté le 05/09/06 – Publié le 05/09/14

Comprend les modifications par les règlements no. 515, 565 et 580

Lorsqu'un chien est confiné, conformément à l'article 16, le contrôleur de chiens doit aviser le gardien par téléphone et/ou lettre recommandée, s'il connaît le nom et l'adresse du gardien, et pourra disposer du chien s'il n'est pas réclamé dans les huit (8) jours suivant l'avis.

Le gardien du chien devra défrayer tous les frais encourus par la Ville d'Hudson pour la capture, le transport et l'hébergement du chien avant qu'il ne lui soit remis.

Si les frais mentionnés pour la licence n'ont pas été payés, le gardien doit se procurer cette licence à l'Hôtel de ville avant de prendre possession de son chien.

### **17. Fourrière, chien blessé ou malade:**

Tout vétérinaire pourra ordonner la destruction de tout chien blessé ou malade mis en fourrière, avant la fin de la période d'attente de huit (8) jours, s'il juge que le chien présente un danger de contamination, ou que sa destruction s'avérerait un acte humanitaire.

### **Pénalité:**

#### **18. Pénalité, général:**

Toute personne qui enfreint une ou plusieurs clauses, **sauf** les clauses **6.6 et 6.7** du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, lesquelles amendes seront:

Le délai pour le paiement de ladite amende avec ou sans frais selon le cas, sera fixée par la Cour Municipale ayant juridiction dans la Ville d'Hudson, à sa discrétion, et si l'offense continue, le contrevenant sera passible de la pénalité mentionnée ci-dessus, et ce, pour chaque jour que l'offense continue.

- |             |                                   |                                   |
|-------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>18.1</b> | <b>Pour la première offense:</b>  | Cinquante (50,00\$) dollars       |
| <b>18.2</b> | <b>Pour la deuxième offense:</b>  | Cent cinquante (150,00\$) dollars |
| <b>18.3</b> | <b>Pour la troisième offense:</b> | Trois cent (300,00\$) dollars     |

Le délai pour le paiement de ladite amende avec ou sans frais selon le cas, sera fixée par la Cour Municipale ayant juridiction dans la Ville d'Hudson, à sa discrétion, et si l'offense continue, le contrevenant sera passible de la pénalité mentionnée ci-dessus, et ce, pour chaque jour que l'offense continue.

#### **18.4 Coupable d'une offense:**

Si une personne est jugée coupable de l'une ou plusieurs clauses de ce règlement et qu'une plainte subséquente est formulée pour la même offense contre le gardien ou la personne responsable pour le même animal, la cour, par conviction contre ledit gardien ou propriétaire, peut ordonner la destruction de l'animal et le contrôleur de chiens devra assurer cette destruction.

#### **18.5 Offense répétée dans un délai de 3 mois:**

Le propriétaire ou gardien de chiens qui constituent une nuisance, ayant été jugé coupable ou ayant payé l'amende, devra se débarrasser de son chien, si l'infraction se répète dans un délai de trois mois.

#### **19. Pénalité, articles 6.6 et 6.7:**

Toute personne enfreignant l'article 6.6 et/ou 6.7 du présent Règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, laquelle amende sera:

- 19.1** **Pour la première offense:** Trois cent (300,00\$) dollars pour la première offense et devra produire une preuve d'assurance responsabilité publique d'au moins 50 000,00\$ qui devra demeurer en permanence dans les dossiers de la Ville.



## **\*RÈGLEMENT No 493 – Chiens**

Adopté le 05/09/06 – Publié le 05/09/14

Comprend les modifications par les règlements no. 515, 565 et 580

- 19.2 Pour la deuxième offense:** Trois cent (300,00\$) pour la deuxième offense qui se produirait plus de 12 mois après la première offense.  
L'animal sera détruit si la seconde offense se produit dans un délai de 12 mois de la première offense.

Le délai pour le paiement de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, sera fixée par la Cour municipale ayant juridiction dans la Ville d'Hudson, à sa discrétion, et si l'offense continue, le contrevenant sera passible de la pénalité mentionnée ci-dessus, et ce, pour chaque jour que l'offense continue.

- 20.** Le règlement no 222 est, par la présente, abrogé.

Modification par le règlement n° 515 :

2. Article 21 est ajouté.

**21 Conditions « sans laisse » :**

- 21.1** Le présent règlement s'applique intégralement aux propriétaires ou gardiens qui se prévalent de cette section.
- 21.2** Seuls les propriétaires ou gardiens **résidant** dans la Ville d'Hudson peuvent bénéficier de cette section.
- 21.3** Aucun chien ne peut se trouver dans l'endroit désigné sans **la supervision d'un adulte**, et ce, en tout temps.
- 21.4** Le propriétaire ou gardien ne peut amener que **deux chiens** à la fois dans les endroits désignés.
- 21.5** Les chiens doivent être gardés **en laisse jusqu'à** ce qu'ils soient dans les endroits désignés où ils peuvent errer en liberté.
- 21.6** Le propriétaire ou gardien d'un chien est responsable du comportement de ce dernier. Les propriétaires ou gardiens doivent **avoir un contrôle vocal** sur leurs chiens, et ce, en tout temps.
- 21.7** Dans ces endroits, il n'est pas permis que les chiens **dérangent ou poursuivent** les gens ou animaux de la faune.
- 21.8** Il est interdit d'amener **les chiennes en chaleur et les chiens malades** dans les endroits désignés.
- 21.9** **Les chiens agressifs** ne sont pas admis dans ces endroits. Si un chien agit agressivement envers les gens, d'autres chiens ou les animaux de la faune, il doit immédiatement être mis en laisse et retiré des lieux.
- 21.10** Le propriétaire ou gardien doit ramasser les **défécations** de son chien.

**Endroits « sans laisse » :**

- 21.11** La section à l'ouest du 725 Main, adjacente au stationnement, désignée comme « Parc pour chiens ». Cet endroit peut être utilisé de l'aube jusqu'au crépuscule.
- 21.12** Le sentier Gary Cirko, de 7 h 00 à 10 h00.

**Le projet « sans laisse » :**



## **\*RÈGLEMENT No 493 – Chiens**

Adopté le 05/09/06 – Publié le 05/09/14

Comprend les modifications par les règlements no. 515, 565 et 580

**21.13** La présente section « Sans laisse » débutera seulement lorsque toutes les enseignes auront été installées dans tous les endroits accessibles.

**21.14** Le conseil peut mettre fin à ce projet et annuler la présente section, sans aucun avis préalable.

### **22 Conditions « sans laisse » :**

**22.1** Le présent règlement s'applique intégralement aux propriétaires ou gardiens qui se prévalent de cette section.

**22.2** Seuls les propriétaires ou gardiens **résidant** dans la Ville d'Hudson peuvent bénéficier de cette section.

**22.3** Aucun chien ne peut se trouver dans l'endroit désigné sans **la supervision d'un adulte**, et ce, en tout temps.

**22.4** Le propriétaire ou gardien ne peut amener que **deux chiens** à la fois dans les endroits désignés.

**22.5** Les chiens doivent être gardés **en laisse jusqu'à** ce qu'ils soient dans les endroits désignés où ils peuvent errer en liberté.

**22.6** Le propriétaire ou gardien d'un chien est responsable du comportement de ce dernier. Les propriétaires ou gardiens doivent **avoir un contrôle vocal** sur leurs chiens, et ce, en tout temps.

**22.7** Dans ces endroits, il n'est pas permis que les chiens **dérangent ou poursuivent** les gens ou animaux de la faune.

**22.8** Il est interdit d'amener **les chiennes en chaleur et les chiens malades** dans les endroits désignés.

**22.9** **Les chiens agressifs** ne sont pas admis dans ces endroits. Si un chien agit agressivement envers les gens, d'autres chiens ou les animaux de la faune, il doit immédiatement être mis en laisse et retiré des lieux.

**22.10** Le propriétaire ou gardien doit ramasser les **défécations** de son chien.

### **Endroits « sans laisse » :**

**22.11** Le parc Dwyer de Côte Saint-Charles à Wellesley, de 06h00 à 08h00 comme heures sans laisse.

### **Le projet « sans laisse » :**

**22.12** La présente section « Sans laisse » débutera seulement lorsque toutes les enseignes auront été installées dans tous les endroits accessibles.

**22.13** Le conseil peut mettre fin à ce projet et annuler la présente section, sans aucun avis préalable.